

**Avis n° 23/2019 du 6 février 2019**

Objet: avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux (CO-A-2018-196)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur René Collin, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, reçue le 30/11/2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 30 novembre 2018, le Ministre wallon de l'Agriculture (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux (ci-après, l'avant-projet d'arrêté).
2. Le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses a modifié de nombreux articles du Code wallon de l'Agriculture (ci-après, CWA), notamment en matière d'aménagement foncier.
3. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après, CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà émis un avis favorable sur ces modifications introduites par le décret-programme du 17 juillet 2018¹.
4. En vertu de l'article D.275, § 3, du CWA, tel qu'inséré par le décret programme « *§ 3. À dater de la décision du Gouvernement de procéder à un aménagement foncier en vertu de l'article D.268 et jusqu'à la transcription de l'acte d'aménagement foncier, les données nécessaires au bon déroulement de l'aménagement foncier et portant sur mutations immobilières sur des biens qui font l'objet d'un aménagement foncier sont notifiées à l'Administration. Le Gouvernement définit les données des actes devant être notifiées et les modalités de cette notification* ».
5. L'avant-projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux. Le principal changement qui relève ici de l'Autorité concerne l'insertion des articles 16/1 à 16/4 fixant la liste et les modalités de notification des données nécessaires au bon déroulement des aménagements fonciers par les officiers instrumentant, en application de l'article D.275, § 3, du CWA.

¹ Commission de protection de la vie privée, avis n° 20/2018 du 28 février 2018 concernant un avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. Selon l'article D.43 du CWA, le responsable du traitement de données à caractère personnel nécessaires à la poursuite de la politique d'aménagement foncier est l'autorité administrative qui a l'aménagement foncier dans ses attributions conformément à l'article D.267 du CWA.

7. L'avant-projet d'arrêté introduit un nouveau chapitre V/1 relatif à la communication des données par les officiers instrumentant, en exécution de l'article D.275, § 3, du CWA. Le nouvel article 16/1, § 1^{er}, introduit par l'avant-projet d'arrêté prévoit une obligation de notification d'informations à l'Administration, à charge des officiers instrumentant, lors de toute mutation immobilière sur les biens qui font l'objet de l'aménagement foncier. La même disposition précise qu'il faut entendre par mutation immobilière les ventes, les donations, les successions, les partages, les échanges et les apports à une personne morale.

8. Cette obligation de notification existe à dater de la décision du gouvernement de procéder à un aménagement foncier et jusqu'à la transcription de l'acte d'aménagement foncier (art. C.275, § 3, du CWA). En effet, la durée de mise en œuvre et de finalisation d'un plan d'aménagement foncier est telle qu'un certain nombre de mutations peuvent intervenir sur les biens concernés. En outre, dans la conception du plan d'aménagement, il convient de respecter certaines règles pour la répartition des parcelles. On renvoie, par exemple, aux articles D.288 à D.290 pour l'attribution de parcelles aux titulaires de droits réels et leur répartition entre les occupants.

9. Selon les informations recueillies par l'Autorité auprès du demandeur, l'obligation de notification poursuit plusieurs finalités :

- permettre à l'administration d'interagir avec le bon titulaire de droit réel sur les biens faisant l'objet de l'aménagement foncier ;
- fournir des informations à jour pour l'évolution du plan d'aménagement foncier ;
- fournir des informations à jour au moment de la transcription du plan d'aménagement foncier.

10. Dans ce contexte, l'Autorité estime que l'obligation de notification à l'Administration d'informations indiquées dans l'avant-projet d'arrêté repose sur des finalités légitimes et trouve son fondement juridique dans l'article D.275, § 3, du CWA, à savoir assurer le bon déroulement de l'aménagement foncier.

11. L'avant-projet d'arrêté prévoit que la notification des informations à l'Administration est réalisée de manière électronique pour les notaires belges, par le portail e-notariat de la Fédération Royale du Notariat belge (art. 16/1, § 2, de l'avant-projet d'arrêté). Les autres officiers instrumentant

doivent opérer la notification via le remplissage d'un formulaire (art. 16/1, § 3, de l'avant-projet d'arrêté).

12. L'Autorité en prend acte. Elle réitère toutefois les remarques formulées dans l'avis n° 28/2016 de la CPVP concernant la certification par le portail e-notariat de la Fédération Royale du Notariat belge². L'article 16/1, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet d'arrêté indique en effet que « La notification est certifiée exacte, datée, signée et authentifiée par le portail E-notariat de la Fédération Royale du Notariat belge ». Cette formulation prête quelque peu à confusion et il semblerait préférable de dire que ces opérations sont réalisées « via le portail » et non « par le portail ».

13. L'article 16/3 de l'avant-projet d'arrêté présente un impact en terme de traitements de données à caractère personnel dans la mesure où ces dispositions précisent les données qui seront notifiées à l'Administration.

14. De manière générale, la notification porte sur des informations diverses : l'identification de l'officier instrumentant (dénomination ou nom et prénom, adresse postale professionnelle et adresse de courrier électronique), l'identification des parties (personne physique : nom et prénom, numéro de registre national – personne morale : dénomination et numéro d'entreprise), la nature de l'acte, la date de l'acte, l'identification de chaque parcelle cadastrale (commune, division, section et numéro cadastral ; nature et superficie suivant cadastre ; état locatif, le cas échéant, identité du preneur et nature du bail ; le cas échéant, numéro d'identification du plan dans la banque de données de l'Administration Générale de La Documentation Patrimoniale) et le détail sur les droits réels principaux et accessoires affectés.

15. L'Autorité estime que le traitement de ces données est proportionné au regard des finalités exposées au point 9.

16. Par ailleurs, l'article 16/4 de l'avant-projet d'arrêté précise que « *Les données à caractère personnel visées à l'article 16/3 sont conservées par la direction de l'administration visée à l'article D.3, 3°, du Code qui a l'aménagement foncier dans ses attributions pour une durée de trente ans* ». Il s'agit en l'occurrence de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

² Commission de protection de la vie privée, avis n° 28/2016 du 8 juin 2016 relatif au projet d'arrêté du gouvernement wallon déterminant les modalités de notification électronique du droit de préemption attribué à la Région wallonne en vertu de l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture, point 5.

17. Cette durée de conservation est alignée sur le délai de prescription de l'action réelle (art. 2262 du *Code civil*). Dans ces circonstances, la durée de conservation des données semble justifiée et raisonnable au regard de l'article 5.1, e, du RGPD (limitation de la conservation).

18. Enfin, l'Autorité rappelle que des mesures de sécurité doivent être prises par l'officier instrumentant, la Fédération Royale du Notariat belge et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie afin de protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte, en conformité avec l'article 32 du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime :

- que les données à caractère personnel devant faire l'objet d'une notification conformément à l'avant-projet d'arrêté sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités poursuivies ;
- que la durée de conservation de ces données est raisonnable au regard de la finalité poursuivie ;
- que des mesures de sécurité devront être prises par l'officier instrumentant, la Fédération Royale du Notariat belge et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie afin de protéger les données conformément à l'article 32 du RGPD.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances